



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°47 – 2023**

**PUBLIE LE 22 juin 2023**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## PRÉFECTURE

### Direction du cabinet

Arrêté BSI 2023-173-01 du 22 juin 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Richwiller **4**

Arrêté BDSC-2023-173-01 du 22 juin 2023 portant renouvellement de l'agrément au comité départemental de la Fédération française de sauvetage et de secourisme du Haut-Rhin (FFSS68) pour les formations aux premiers secours **7**

### Secrétariat général

#### Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe SCHNEIDER, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL) de la préfecture du Haut-Rhin **10**

#### Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 19 juin 2023 portant adhésion de la commune de Bennwihr au syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Mandelberg et modification des statuts du syndicat **26**

Arrêté du 19 juin 2023 portant constatation de la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire de Nambenheim/Geiswasser **28**

Arrêté du 19 juin 2023 portant modification du siège et des statuts du syndicat des eaux de Lutran et environs **30**

Arrêté du 21 juin 2023 portant agrément de la nomination d'un curé **32**

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin du 20 juillet 2023 **34**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN**

Arrêté 2023/DDETSPP/IS n°48 du 20 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et délégué aux prestations familiales **35**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté 0057-ER du 21 juin 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée MON AUTOMOBILE CLUB **45**

Arrêté n°2023-CeA-68-043 du juin 2023 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : A 36 sens Belfort vers Allemagne – échangeur n°21 « Peugeot » - fermeture de la bretelle A 36 Belfort vers RD 55 **49**

### **Récépissés de déclaration :**

Rejet des eaux pluviales du lotissement "Les Ecluses" à NIFFER **52**

Rejet des eaux pluviales du magasin LIDL à COLMAR **58**

Rejet des eaux pluviales du lotissement Kappelmatten à WITTELSHEIM **67**

Rejet des eaux pluviales du lotissement Haegmatten à PFASTATT **70**

Rejet des eaux pluviales du lotissement Rue des Maréchaux - Rue des vergers - commune de Ottmarsheim **76**

Commune de SOULTZ - Réfection d'un mur de soutènement dans le Rimbach **83**

## **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Arrêté du 20 juin 2023 portant autorisation d'organiser une activité nautique sur le canal du Rhône au Rhin branche sud à Mulhouse du 8 juillet au 3 septembre 2023 **89**

Arrêté du 20 juin 2023 portant sur des mesures temporaires de modification des conditions de la navigation liées aux travaux de construction d'un poste de manutention au PK 198 du 30 juin au 30 septembre 2023 **93**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté BSI-2023 – 173-01 du 22 juin 2023  
autorisant la surveillance sur la voie publique Richwiller**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, publié le 12 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 068 2115 04 05 20160363252 du 5 avril 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet - 68200 Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-68 2025 12 03 20200019175, délivré à Monsieur Pascal TOMÉ, valable 5 ans, du 3 décembre 2020 au 3 décembre 2025.

VU la demande présentée le 16 juin 2023 par la société susvisée, saisie par le maire de RICHWILLER, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, du vendredi 23 juin 2023 de 21h00 au samedi 24 juin 06h00 et du samedi 24 juin 2023 22h00 au dimanche 25 juin 05h00 à l'occasion de la fête de la musique ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La société « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet à Mulhouse (68200), représentée par Monsieur Pascal TOMÉ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique sur la commune de Richwiller, du vendredi 23 juin 2023 de 21h00 au samedi 24 juin 06h00 et du samedi 24 juin 2023 22h00 au dimanche 25 juin 05h00

Sont à inclure dans l'autorisation, le périmètre d'action et sa proximité immédiate ;

- place de la mairie, entre la rue principale, la place de l'église et la rue Loucheur

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de ces missions.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 22 juin 2023

Le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Mohamed ABALHASSANE

## Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

### Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir à Richwiller

du vendredi 23 juin 2023 de 21h00 au samedi 24 juin 06h00 et du samedi 24 juin 2023 22h00  
au dimanche 25 juin 05h00 à l'occasion de la fête de la musique

| Civilité | Prénom      | NOM        | Carte CNAPS                    |
|----------|-------------|------------|--------------------------------|
| Monsieur | Jérémy      | ARANJO     | CAR-068-2025-07-07-20200376996 |
| Monsieur | Jean-Michel | LEUCHART   | CAR-068-2027-04-21-20220215017 |
| Monsieur | Eric        | MALIVERNEY | CAR-090-2024-03-04-20190038779 |
| Monsieur | Daniel      | RINGENBACH | CAR-068-2027-12-01-20220611986 |
| Monsieur | Mamadou     | SOW        | CAR-068-2024-06-04-20190319826 |
| Monsieur | Pascal      | TOME       | CAR-068-2023-12-17-20180019175 |
| Monsieur | Alain       | VONVILLE   | CAR-068-2026-06-25-20210512601 |



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **Arrêté BDSC-2023-173-01 du 22 juin 2023**

portant renouvellement de l'agrément au comité départemental  
de la Fédération française de sauvetage et de secourisme du Haut-Rhin (FFSS)  
pour les formations aux premiers secours

### **Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 931741 du 9 novembre 1993 portant agrément au comité départemental du Haut-Rhin de la Fédération française de sauvetage et de secourisme,

Considérant la demande présentée par le président du comité départemental de la Fédération française de sauvetage et de secourisme du Haut-Rhin ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément pour les formations aux premiers secours accordé au comité départemental de la Fédération française de sauvetage et de secourisme du Haut-Rhin par arrêté préfectoral n° 931741 du 9 novembre 1993 et régulièrement renouvelé selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté et accordé pour les formations aux premiers secours organisées en vue de l'obtention des certificats et diplômes suivants :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS) ;
- formations continues.

Article 2 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association et notamment dans la mise en œuvre du présent agrément, ces activités peuvent être suspendues et l'agrément peut être retiré conformément à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE



En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :  
M. le Préfet du Haut-Rhin  
cabinet/service des sécurités  
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :  
Ministre de l'Intérieur  
direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, avenue de la paix  
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

## **Arrêté du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe SCHNEIDER, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL) de la préfecture du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU** la décision du secrétaire général en date du 2 juin 2023, nommant **M. Jean - Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

### **A R R Ê T E**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

## **DISPOSITIONS GENERALES**

- Les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,
- Les notifications d'arrêtés et de décisions,
- Les récépissés, attestations, certificats de toute nature, certifications de facture et états de frais, de vacances,
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les bons de transport des agents de la direction, à l'exclusion des bons de transport aérien,
- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision.

### **1) IMMIGRATION**

- Toutes décisions relatives au séjour via le téléservice Administration Numérique des Étrangers en France (ANEF),
- Les titres de séjour des étrangers, de toute nature et de toute durée de validité,
- Les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- Les récépissés ou attestations de demandes de titre de séjour ou constatant une protection internationale,
- Les décisions en matière de regroupement familial,
- Les documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Les autorisations de travail délivrées aux mineurs étrangers non accompagnés confiés au service de l'aide sociale à l'enfance,
- Les titres d'identité et de voyage des personnes reconnues réfugiées, bénéficiant de la protection subsidiaire ou reconnues apatrides,
- Les contrats d'intégration républicaine, visés à l'article L 311-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les attestations relatives au droit au séjour en France des ressortissants étrangers,
- Les décisions d'irrecevabilité d'une demande de titre de séjour,
- Les décisions portant refus de séjour, retrait d'un titre de séjour, abrogation de décisions accordant un titre de séjour, retrait ou abrogation d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé provisoire de séjour, ou d'une attestation de dépôt d'une demande de titre de séjour,
- Les obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogations du délai de départ volontaire, remises ou rétentions des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, interdictions de circulation sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé,

- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations, les décisions de maintien en rétention administrative,
- Les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité,
- Les mémoires ou requêtes aux tribunaux administratifs ou aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux suite aux refus de séjour, aux retraits de titre de séjour, aux mesures d'éloignement frappant les ressortissants étrangers, aux interdictions du territoire, aux placements en rétention, aux assignations à résidence, aux décisions en matière de regroupement familial, et toutes autres décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention et désignation du représentant de l'État devant le juge des libertés et de la détention et devant la cour d'appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative,
- Les demandes au juge des libertés et de la détention en vue de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile d'un étranger afin de s'assurer de sa présence, de le reconduire à la frontière, de le conduire auprès des autorités consulaires, et de lui notifier une décision de placement en rétention,
- Les saisines de la cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention, et les mémoires en réponse suite aux appels présentés contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention
- Les actes de procédure pris en application des règlements européens n° 604/2013 du 26 juin 2013 et n° 1560/2003 (réadmission dans un autre État européen),
- Les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile ; les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'asile présentée en rétention,
- Les décisions relatives aux visas : délivrance, refus, retrait et abrogation ; refus de prolongation de visa,
- Les décisions portant abrogation ou refus d'abrogation d'une interdiction de retour ou d'une interdiction de circulation,
- Toutes décisions en matière d'hébergement des demandeurs d'asile, notamment la mise en demeure de quitter la structure d'hébergement,
- Les notifications de l'ensemble des décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

## **2) ÉLECTIONS ET RÉGLEMENTATION**

### Élections

- Les arrêtés relatifs aux élections politiques, sociales et professionnelles, à l'exception de la convocation des électeurs et de l'établissement de la liste des candidats,
- Les instructions aux maires, aux greffes des tribunaux, à la police et à la gendarmerie, aux candidats et aux imprimeurs,
- Les documents valant engagement juridique de dépenses relevant du budget « élections », programme budgétaire 232

- La certification des services faits pour les dépenses exécutées en flux 4 sur le programme budgétaire 232.

### Chasse

- Les établissements d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata,

### Gardes particuliers

- Les agréments et visas des cartes des gardes particuliers (articles R.15-33-27-1 du Code de procédure pénale),
- Les reconnaissances d'aptitude technique (articles R.5-33-26 du Code de procédure pénale).

### Manifestations publiques

- Les récépissés établis suite aux déclarations d'appel à la générosité publique (AGP), ainsi que les autorisations de faire appel à la générosité publique suite aux demandes présentées par les fonds de dotation,
- Les récépissés de déclaration de lâchers de ballons et de lanternes célestes,
- Les autorisations de manifestations d'aéromodélisme et de toutes autres manifestations aériennes (arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes), les dérogations aux règles de survol aérien (arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, (arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne), autorisations de prises de vues aériennes en dehors du spectre visible,
- Les autorisations de captation aérienne de données au-dessus des ZICAD,
- Les habilitations pour créer et utiliser une hélistation,
- Les attestations permettant d'utiliser les hélisurfaces sur l'ensemble du territoire national,
- Les récépissés de déclaration des manifestations de sports de combat (décret n°2016-843 du 24 juin 2016).

### Commerces et débits de boissons

- Les autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant (décret n°54-1146 du 13 novembre 1954),
- Les désignations d'experts sur la liste établie préalablement par l'arrêté préfectoral n°2007-316-13 du 12 novembre 2007 modifié, concernant les professions visées à l'article 35 du Code local des professions,
- Les autorisations d'exploiter une licence de débits de boissons à consommer sur place en application de l'article 33 du code professionnel local et de l'article L.3332.5 du Code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L.3334-1 du Code de la santé publique), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,

- Les autorisations de vente de boissons à emporter en application de l'article 33 du code professionnel local et de l'article L.3332.5 du Code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de fermeture tardive des débits de boissons (arrêté préfectoral de police départemental de débits de boissons du 30 mai 2011 modifié), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de transfert d'une licence de débit de boissons (art. L.3332-11 du Code de la santé publique) au sein du département ou en provenance d'un département limitrophe, les sous-préfets de Mulhouse et d'Altkirch restant compétents pour les transferts entre établissements situés à l'intérieur de leur arrondissement,
- Les dérogations à la règle du repos dominical et des jours fériés (art. L.3134-5 et L.3134-8 du Code du travail),
- Les arrêtés portant interdiction d'exercer la profession d'entrepreneur en travaux du bâtiment, dans le cadre de la procédure visée à l'article 35 du code local des professions (interdiction d'exercer en qualité d'entrepreneur dans le secteur du bâtiment),
- Les récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. R.321-1 du Code pénal) ; le sous-préfet de Mulhouse restant compétent pour les entreprises situées dans son arrondissement,
- Les récépissés de déclaration et de déclaration modificative d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré (article L.762-1 du Code de commerce et article 3 du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006).

#### Tourisme

- Les arrêtés portant classement des offices de tourisme et des communes touristiques (articles D.133-24 et R.133-35 du Code du tourisme),
- La délivrance des cartes de guide-conférencier (articles R.221-1 et R.221-2 du Code du tourisme),
- La délivrance du titre de maître-restaurateur (décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007) et son renouvellement.

#### Domaine funéraire

- Les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation (articles R.2213-33 et R.2213-35 du Code général des collectivités territoriales),
- Les autorisations d'inhumation dans une propriété privée (article R.2213-32 du Code général des collectivités territoriales), pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R.2213-22 et R.2213-24 du Code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973),
- L'habilitation des entreprises, régies et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L.2223-23 du Code général des collectivités territoriales),
- L'autorisation de création ou d'extension d'une chambre funéraire.

#### Agréments d'entreprises et agents – dérogations à la règle du repos dominical

- L'agrément des entreprises de domiciliation,

- L'agrément des agents de contrôle de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) d'Alsace.
- Les dérogations à la règle du repos dominical mentionnée aux articles L.3134-2 et L.3134-3 du code du travail.

#### Associations, établissements publics du culte et congrégations

- Les décisions de non opposition aux libéralités aux associations, établissements publics du culte et congrégations,
- Les arrêtés portant désaffectation des édifices cultuels ou des presbytères communaux,
- Les arrêtés portant distraction, pour un autre service, des parties superflues des presbytères communaux.

#### Professions réglementées de la route

- L'agrément des dépanneurs sur autoroutes et voies assimilées ainsi que les sanctions afférentes,
- Les cartes de conducteur de taxi et de VTC,
- Les décisions portant autorisation de stationnement d'un taxi sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la carte de détenteur d'une autorisation de stationnement (art. L.3121-1 à L.3121-12 et art. L.3124-1 à L.3124-5 du Code des transports, décret n°95-935 du 17 août 1995, arrêté préfectoral n° 012582 du 18 septembre 2001),
- Les autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques.

#### Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

- Les accusés de réception des dossiers soumis à la CDAC et les demandes de pièces complémentaires,
- Les convocations aux réunions de la CDAC et les envois des procès verbaux de la CDAC,
- Les arrêtés portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du Code de commerce,
- Les arrêtés portant habilitation à réaliser des analyses d'impact prévues par l'article L. 752-6 du Code de commerce et exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

### **3) SERVICES DE PROXIMITÉ ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

#### CNI et passeports

- Les passeports temporaires (d'urgence)
- Les oppositions à la sortie du territoire de mineur à titre conservatoire (15 jours) pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les oppositions à la sortie du territoire de mineur sans titulaire de l'autorité parentale pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité.

#### Professionnels de l'automobile : accès au Système d'immatriculation des véhicules

- Convention donnant habilitation au SIV aux professionnels (garages, huissiers, assurances, expert et toute autre profession pouvant y prétendre),
- Sanctions prévues à la convention d'habilitation : résiliation et suspension
- Retraits d'habilitation et décisions de refus d'habilitation au SIV
- Les signalements au procureur sur la base de l'article 40 du Code de procédure pénale.

#### **4) RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

- les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,
- les notifications d'arrêtés et de décisions,
- les pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'État pour lesquelles aucun chef de service extérieur n'a reçu délégation,
- le visa des titres de perception rendus exécutoires en application de l'article 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,
- le visa des états relatifs à la fiscalité des collectivités locales et des EPCI à fiscalité propre,
- la validation des demandes d'engagement et de crédits de paiements (BOP 112, 119, 122, 362, 363, 364, 380 et 754),
- les arrêtés et notifications de versement des fonds de compensation de la TVA (FCTVA) aux collectivités et établissements publics du Haut-Rhin,
- le visa des délibérations et budgets des associations foncières urbaines et de remembrement,
- les récépissés de dépôt de déclarations de toute nature, de requêtes ou de dossiers, les attestations et certificats,
- les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
- les expéditions, copies et extraits d'arrêtés, de décisions, délibérations et tous actes administratifs, ainsi que de tous les plans et pièces annexes concernant les matières relevant des attributions de la direction des relations avec les collectivités locales.

#### **SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT**

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans le cadre de leurs fonctions respectives, par :

- **M. Marc THIEBAUD**, chef du bureau des élections et de la réglementation,
- **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour,
- **Mme Emmanuelle AGOSTA**, cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement,
- **Mme Delphine HAZOUMÉ**, cheffe du bureau des services de proximité et de lutte contre les fraudes,



- **M. Benjamin HEBERLE**, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,
- **M. Dominique LEPPERT**, chef du bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière.

## **1. Service de l'immigration et de l'intégration**

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité, et de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, la délégation de signature accordée à **M. John BABIN** est exercée dans l'ordre par :

- **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- **Mme Emmanuelle AGOSTA**, cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement,
- **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux,
- **Mme Marie-Emma ESTIEVENART**, chargée de mission « ordre public »,

pour les décisions suivantes :

- Toutes décisions relatives au séjour via le téléservice Administration Numérique des Étrangers en France (ANEF),
- Les décisions portant refus de séjour, retrait d'un titre de séjour, abrogation de décisions accordant un titre de séjour, retrait ou abrogation d'une autorisation provisoire de séjour d'un récépissé provisoire de séjour, ou d'une attestation de dépôt de demande de titre de séjour,
- Les obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogations du délai de départ volontaire, remises ou rétentions des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, interdictions de circulation sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations, les décisions de maintien en rétention administrative,
- Les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité,
- Les mémoires ou requêtes aux tribunaux administratifs ou aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux suite aux refus de séjour, aux retraits de titre de séjour, aux mesures d'éloignement frappant les ressortissants étrangers, aux interdictions du territoire, aux placements en rétention, aux assignations à résidence, aux décisions en matière de regroupement familial, et toutes autres décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention et désignation du représentant de

l'État devant le juge des libertés et de la détention et devant la cour d'appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative,

- Les demandes au juge des libertés et de la détention en vue de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile d'un étranger afin de s'assurer de sa présence, de le reconduire à la frontière, de le conduire auprès des autorités consulaires, et de lui notifier une décision de placement en rétention,
- Les saisines de la cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention, et les mémoires en réponse suite aux appels présentés contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- Les actes de procédure pris en application des règlements européens n° 604/2013 du 26 juin 2013 et n° 1560/2003 (réadmission dans un autre État européen),
- Les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile ; les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'asile présentée en rétention,
- Les décisions relatives aux visas : délivrance, refus, retrait et abrogation ; refus de prolongation de visa,
- Les autorisations de travail délivrées aux mineurs étrangers non accompagnés confiés au service de l'aide sociale à l'enfance,
- Les notifications de l'ensemble des décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Service de l'immigration et de l'intégration / Bureau de l'asile et de l'éloignement / Cellule éloignement

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée, dans l'ordre, à :

- **Mme Aurélie BLONDE**, cheffe de la cellule « éloignement »,
- **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux,
- **Mme Marie-Emma ESTIEVENART**, chargée de mission « ordre public »,
- **Mme Céline SEINGIER**, rédactrice,
- **M. Patrick ROBIN**, rédacteur,
- **Mme Aline ECKERT**, rédactrice,
- **Mme Virginie VIRE**, rédactrice ,

pour les documents suivants :

- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe,
- Les informations aux procureurs de placement en rétention et de transfert de lieux de rétention,
- les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement d'un étranger démuné de documents d'identité,

- Les mémoires ou requêtes aux tribunaux administratifs ou aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux suite aux refus de séjour, aux retraits de titre de séjour, aux mesures d'éloignement frappant les ressortissants étrangers, aux interdictions du territoire, aux placements en rétention, aux assignations à résidence, aux décisions en matière de regroupement familial, et toutes autres décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention et désignation du représentant de l'État devant le juge des libertés et de la détention et devant la cour d'appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative,
- Les demandes au juge des libertés et de la détention en vue de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile d'un étranger afin de s'assurer de sa présence, de le reconduire à la frontière, de le conduire auprès des autorités consulaires, et de lui notifier une décision de placement en rétention,
- Les saisines de la cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention, et les mémoires en réponse suite aux appels présentés contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- Les actes de procédure pris en application des règlements européens n° 604/2013 du 26 juin 2013 et n° 1560/2003 (réadmission dans un autre état européen),
- Les notifications de l'ensemble des décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, cheffe du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux et de **Mme Marie-Emma ESTIEVENART**, chargée de mission « ordre public », délégation de signature est donnée, à **Mme Martine WURCKER**, rédactrice, pour les documents suivants :

- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe,
- Les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement d'un étranger démuné de documents d'identité,
- Les mémoires ou requêtes aux tribunaux administratifs ou aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux suite aux refus de séjour, aux retraits de titre de séjour, aux mesures d'éloignement frappant les ressortissants étrangers, aux interdictions du territoire, aux placements en rétention, aux assignations à résidence, aux décisions en matière de regroupement familial, et toutes autres décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les notifications de l'ensemble des décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Service de l'Immigration et de l'intégration / Bureau de l'asile et de l'éloignement /  
Cellule asile

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée dans l'ordre :

- à **Mme Isabelle STEINBRUCKER**, cheffe de la cellule « asile »,
- à **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux,
- à **Mme Marie-Emma ESTIEVENART**, chargée de mission « ordre public »,
- à **M. Arnaud DOMMAIN**, rédacteur,

pour les documents suivants :

- Les actes de procédure pris en application des règlements européens n° 604/2013 du 26 juin 2013 et n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 (réadmission dans un autre Etat européen),
- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,
- Les attestations et certificats relatifs à la cellule asile du Bureau de l'asile et de l'éloignement,
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignation à résidence des étrangers,
- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif aux décisions en matière de séjour des demandeurs d'asile.
- Les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité.

Service de l'Immigration et de l'intégration / Bureau de l'admission au séjour / Cellule titres

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité, de **M. John BABIN** chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, et **Mme Marie-Emma ESTIEVENART**, chargée de mission « ordre public », délégation de signature est donnée **Mme Sophie CARLIER**, cheffe de la cellule « accueil - titre » pour les documents suivants :

- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,
- Les attestations et certificats relatifs à la cellule « titres » du bureau de l'admission au séjour,

- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers,
- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif au séjour des étrangers en France.

Dans le cadre de l'instruction, la validation et/ou la clôture des premières demandes de titre de séjour ainsi que du renouvellement des titres de séjour déposés par voie électronique via l'Administration numérique des Étrangers en France (ANEF), délégation est donnée à :

- **Mme Sophie CARLIER**
- **Mme Sema UCTEPE**
- **Mme Catherine EHRHART**
- **Mme Célia BOULAHDJEL**
- **Mme Aurélie SPILAJ**
- **Mme Joséphine DOMINGUEZ**
- **Mme Christelle KOCH**

Service de l'Immigration et de l'intégration / Bureau de l'admission au séjour / cellule immigration professionnelle

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité, de **M. John BABIN** chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, et **Mme Marie-Emma ESTIEVENART**, chargée de mission « ordre public », délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- **Mme Audrey MALOUVET**, rédactrice
- **Mme Céline JUD**, rédactrice
- **Mme Fabienne SEGUI**, rédactrice

pour les documents suivants :

- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions.
- Les attestations et certificats relatifs à la cellule « titres » du bureau de l'admission au séjour.
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers.
- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif au séjour des étrangers en France.
- L'instruction, la validation et/ou la clôture des premières demandes de titre de séjour ainsi que du renouvellement des titres de séjour déposés par voie électronique via l'Administration numérique des Étrangers en France (ANEF).

Service de l'Immigration et de l'intégration / Bureau de l'admission au séjour / cellule immigration familiale.

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité, de **M. John BABIN** chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, et **Mme Marie-Emma ESTIEVENART**, chargée de mission « ordre public », délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- **Mme Anne MICHEL**, rédactrice,
- **Mme Valérie MERGEN**, rédactrice

pour les documents suivants :

- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions.
- Les attestations et certificats relatifs à la cellule « titres » du bureau de l'admission au séjour.
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers.
- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif au séjour des étrangers en France.
- L'instruction, la validation et/ou la clôture des premières demandes de titre de séjour ainsi que du renouvellement des titres de séjour déposés par voie électronique via l'Administration numérique des Étrangers en France (ANEF).

Service de l'Immigration et de l'intégration / Bureau de l'admission au séjour / cellule AES-régime des communautaires

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité, de **M. John BABIN** chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, et de **Mme Marie-Emma ESTIEVENART**, délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- **Mme Stéphanie LEIBEL**, rédactrice
- **Mme Floriane DONIAT**, rédactrice
- **M. Guillaume LEIB**, rédacteur
- **M. Benjamin NAHLYJ**, rédacteur

pour les documents suivants :

- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions.
- Les attestations et certificats relatifs à la cellule « titres » du bureau de l'admission au séjour.
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers.
- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif au séjour des étrangers en France.
- L'instruction, la validation et/ou la clôture des premières demandes de titre de séjour ainsi que du renouvellement des titres de séjour déposés par voie électronique via l'Administration numérique des Étrangers en France (ANEF).

Service de l'Immigration et de l'intégration / Bureau de l'admission au séjour / cellule raison de santé – regroupement familial

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité, de **M. John BABIN** chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, et de **Mme Marie-Emma ESTIEVENART**, délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- **Mme Agnès KUHLMANN**, rédactrice
- **Mme Carole DURR**, rédactrice

pour les documents suivants :

- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions.
- Les attestations et certificats relatifs à la cellule « vie privée et familiale » du bureau de l'admission au séjour.
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers.
- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif au séjour des étrangers en France.
- L'instruction, la validation et/ou la clôture des premières demandes de titre de séjour ainsi que du renouvellement des titres de séjour déposés par voie électronique via l'Administration numérique des Étrangers en France (ANEF).

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour et de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Emma ESTIEVENART** pour les mémoires et requêtes au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel dans le cadre du contentieux relatif à l'éloignement, au séjour des

étrangers, à l'enregistrement des demandeurs d'asile ainsi qu'en matière d'hébergement des demandeurs d'asile.

## **2. Bureau des élections et de la réglementation**

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité et de **M. Marc THIEBAUD**, chef du bureau des élections et de la réglementation, délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

**M. Mathieu WEINLING**, chef de la section réglementation, pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que pour :

- L'établissement d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata,
- Les visas des cartes des gardes particuliers,
- La délivrance des cartes de guide-conférencier,
- Les récépissés de déclaration de lâcher de ballons et des lanternes célestes,
- Les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation (articles R.2213-33 et R.2213-35 du Code général des collectivités territoriales),
- Les autorisations d'inhumation et de crémation après le délai légal de 6 jours suivant le décès, ainsi que les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain,
- Les documents valant engagement juridique de dépenses relevant du budget « élections » programme budgétaire 232,
- La certification des services faits pour les dépenses exécutées en flux 4 sur le programme budgétaire 232,
- Les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R.2213-22 et R.2213-24 du Code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973),
- Les récépissés, certificats et attestations relatifs au bureau des élections et de la réglementation,
- Les dérogations à la règle du repos dominical mentionnée aux articles L.3134-2 et L.3134-3 du Code du travail.

**Mme Sylvie OGER**, chef de la section des professions réglementées de la route, pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que pour :

- Les récépissés de déclaration de lâcher de ballons et des lanternes célestes,
- Les autorisations d'inhumation et de crémation après le délai légal de 6 jours suivant le décès, ainsi que les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain,
- Les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation (articles R.2213-33 et R.2213-35 du Code général des collectivités territoriales),
- Les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R.2213-22 et R.2213-24 du Code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973).



### 3. Services de proximité et lutte contre la fraude

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité et de **Mme Delphine HAZOUME**, cheffe du bureau des services de proximité et de lutte contre la fraude, délégation de signature est donnée à **M. Claude HEITZ** pour :

- Les passeports temporaires (d'urgence)
- Les oppositions à la sortie du territoire de mineur à titre conservatoire (15 jours) pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les oppositions à la sortie du territoire de mineur sans titulaire de l'autorité parentale pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité et de **Mme Delphine HAZOUME**, cheffe du bureau des services de proximité et de lutte contre la fraude, délégation de signature est donnée à **Mme Valérie WAECHTER** pour :

- Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité.

### 4. Relations avec les collectivités locales

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité, et de **M. Benjamin HEBERLE**, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, la délégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée pour les points 2, 8, 9 et 10, dans le cadre de ses attributions par **Mme Nathalie MARCHAND**, responsable du pôle départemental commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité, et de **M. Dominique LEPPERT**, chef du bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière, la délégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée pour les points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, dans le cadre de ses attributions, par **M. Eric ALBRECH**, adjoint au chef du bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière.

**Article 3**: Les arrêtés préfectoraux du 27 mars 2023 portant délégation de signature à **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin et directeur par intérim des relations avec les collectivités locales sont abrogés.

**Article 4**: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité et les chefs de bureau intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 21 juin 2023

Le préfet,

*signé*

Louis LAUGIER



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté du 19 juin 2023  
portant adhésion de la commune de Bennwihr au syndicat intercommunal des sapeurs-  
pompiers du Mandelberg et modification des statuts du syndicat**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 portant création du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Mandelberg ;
- VU** la délibération du 2 février 2023 par laquelle la commune de Bennwihr a sollicité son adhésion au syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Mandelberg ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Mandelberg (28 mars 2023) et les conseils municipaux des communes de Beblenheim (9 mai 2023) et de Mittelwihr (3 avril 2023) ont approuvé l'adhésion de la commune de Bennwihr au syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Mandelberg ;

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion de la commune de Bennwihr au syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Mandelberg a été approuvée dans les conditions de majorité requises par les articles R. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'adhésion de la commune de Bennwihr au syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Mandelberg à la date du 4 septembre 2023, est approuvée.

Article 2 : les statuts modifiés du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Mandelberg, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du Mandelberg et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

*Signé*

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté du 19 juin 2023  
portant constatation de la fin d'exercice des compétences  
du syndicat intercommunal scolaire de Namsheim / Geiswasser**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1984 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Namsheim / Geiswasser ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndicat du syndicat intercommunal scolaire de Namsheim / Geiswasser (4 avril 2023) et les conseils municipaux des communes de Geiswasser (20 février 2023) et Namsheim (23 février 2023) ont approuvé la dissolution du syndicat intercommunal scolaire de Namsheim / Geiswasser ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal scolaire de Namsheim / Geiswasser ne sont pas réunies à ce jour, à défaut notamment de la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses membres et du vote du compte administratif 2023 ; qu'il appartient au préfet, dans ces conditions et conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : il est mis fin, au 31 août 2023, à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire de Nambenheim / Geiswasser.

Le syndicat intercommunal scolaire de Nambenheim / Geiswasser conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, laquelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies.

Le président du syndicat intercommunal scolaire de Nambenheim / Geiswasser rend compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal scolaire de Nambenheim / Geiswasser et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté du 19 juin 2023  
portant modification du siège et des statuts  
du syndicat des eaux de Lutran et environs**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1-3661/IV du 5 septembre 1959 portant création du syndicat intercommunal de recherches d'eau de Lutran et environs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1-3336/IV du 1<sup>er</sup> août 1962 portant extension de compétences et changement de dénomination du syndicat intercommunal de recherches d'eau de Lutran et environs ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat des eaux de Lutran et environs (8 décembre 2020) et les conseils municipaux des communes de Montreux-Jeune (12 mars 2021) et Valdieu-Lutran (20 mars 2021) ont approuvé le changement d'adresse du siège du syndicat des eaux de Lutran et environs ainsi que la modification de ses statuts ;
- VU** l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Magny et Romagny, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le siège du syndicat des eaux de Lutran et environs est transféré à la Maison Perronne, au 30 rue Principale à Montreux-Jeune, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Article 2 : les statuts modifiés du syndicat des eaux de Lutran et environs, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président du syndicat des eaux de Lutran et environs et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

*Signé*

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

## **Arrêté du 21 juin 2023** portant agrément de la nomination d'un curé

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 10 ;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, notamment l'alinéa 1 de son article 19 dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans le département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la décision, en date du 20 avril 2023, de l'archevêque de Strasbourg ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée la décision par laquelle l'archevêque de Strasbourg a nommé M.l'abbé Stanislas MENDY au poste de curé de la paroisse Sainte-Geneviève de Mulhouse (Haut-Rhin).

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

À Colmar, le 21 juin 2023

Le préfet,  
**signé**

Louis Laugier



Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès du préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – sous-direction des libertés publiques - Bureau du culte du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

F **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

JE VOUS PRÉCISE QUE POUR CONSERVER LES DÉLAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES ÉVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE DOIVENT ÊTRE FORMÉS DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION. L'INTRODUCTION D'UN RECOURS NE SUSPEND PAS POUR AUTANT L'APPLICATION DE LA DÉCISION.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'immigration, de la Citoyenneté  
et de la Légalité

## Commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC)

**Réunion du jeudi 20 juillet 2023**

Préfecture du Haut-Rhin  
7 rue Bruat  
Salle Victor Schoelcher

### Ordre du jour

#### Dossier n° 2023-03 - 14h30

---

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de WITTENHEIM le 23 mai 2023, par la S.A.R.L. TRÈFLE VERT agissant en qualité de futur propriétaire de l'ensemble immobilier, sis ZAC du Carreau à WITTENHEIM concernant la création d'une jardinerie rurale de l'enseigne Trèfle Vert d'une surface de vente de 2 177 m<sup>2</sup>.

---

#### Dossier n° 2023-04 - 15h30

---

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie d'ENSISHEIM le 09 juin 2023, par la S.A.R.L. LULYPAT agissant en qualité de propriétaire et futur propriétaire des terrains et bâtiments, sis rue de Pulversheim à ENSISHEIM concernant l'extension de 1 162 m<sup>2</sup> d'un Intermarché portant la surface de vente à 2 404 m<sup>2</sup> et de son drive.

---

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau

Marc THIEBAUD



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE INCLUSION SOCIALE

## **Arrêté 2023/DDETSPP/IS n°048 du 20/06/23** **fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs** **en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)** **et délégué aux prestations familiales (DPF)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, et L. 474-1 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures notamment son article 116 ;
- Vu** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les arrêtés du 28 octobre 2010 du Préfet du Haut-Rhin portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 du Préfet du Haut-Rhin portant autorisation d'un service d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/87 du 31 janvier 2020 portant sur le schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020 - 2024 ;
- Vu** l'arrêté 2023/DDETSPP/IS n° 013 du 9 mai 2023 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection de majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) ;

## CONSIDERANT :

- le changement d'adresse professionnelle de Madame Marie GRUNER ;
- la cessation d'activité de M. Michel DECHERF à compter du 3 mai 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### Article 1 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Haut-Rhin :

### I. TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR

#### 1. En qualité de personnes morales gestionnaires de services auprès du Tribunal Judiciaire de Colmar et du Tribunal de proximité de Guebwiller :

|  |  |                      |
|--|--|----------------------|
| Association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD) | 75, allée Gluck,<br>BP 2147            | 68060 MULHOUSE CEDEX |
| Association pour la protection des majeurs (APROMA)                  | 173, rue des Romains,<br>CS 52074      | 68059 MULHOUSE CEDEX |
| Association Tutélaire d'Alsace (ATA)                                 | 14, boulevard de<br>l'Europe, BP 23147 | 68063 MULHOUSE CEDEX |
| Association Une Main Pour Tous (UMPT)                                | 43, route d'Aspach,<br>BP 40179        | 68702 CERNAY CEDEX   |
| Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin (UDAF) | 7, rue de l'Abbé<br>Lemire, CS 30099   | 68025 COLMAR CEDEX   |

#### 2. En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

##### A. Auprès du Tribunal Judiciaire de Colmar :

|                                  |                          |                   |
|----------------------------------|--------------------------|-------------------|
| - M. ALLONAS Francis             | 5, rue des Prés          | 68830 ODEREN      |
| - Mme ANSEL Valérie              | 58, rue de la Vallée     | 68570 SOULTZMATT  |
| - Mme BAUMGART Cathy             | 58, rue de la Vallée     | 68570 SOULTZMATT  |
| - Mme CADINOT Mireille           | 2, rue des Prés          | 68040 INGERSHEIM  |
| - Mme CAMACHO Karen              | B.P. 37                  | 68320 MUNTZENHEIM |
| - Mme CHABANIER Véronique        | 14, rue Scheurer Kestner | 90000 BELFORT     |
| - Mme DREXLER Catherine          | 211, rue de Bâle         | 68100 MULHOUSE    |
| - Mme FINCK Estelle              | 7, allée des Glycines    | 68800 THANN       |
| - M. GARRIGA Michel « dit Mike » | 33, rue Jacques Mugnier  | 68200 MULHOUSE    |

|                              |                         |                            |
|------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| - M. HORNY Romuald           | 1, rue du Canal         | 68500 GUEBWILLER           |
| - Mme JUNG Claude            | 5, rue du Pic Vert      | 68500 ISSENHEIM            |
| - Mme KUCK Muriel            | 7, rue du Rebgarten     | 68720 SPECHBACH            |
| - Mme MARION Anne            | B.P. 20085              | 68002 COLMAR Cedex         |
| - Mme MEZRAI Mimona          | 31, rue Thénard         | 68200 MULHOUSE             |
| - Mme RAMETTE Rozenn         | 39, rue du Rempart nord | 68420 EGUISHHEIM           |
| - Mme SCHAERER Nathalie      | 51A, rue Principale     | 68210 BUETHWILLER          |
| - Mme SKRABER Brigitte       | B.P. 23                 | 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE |
| - M. SOYLEMEZ Erkan          | B.P. 45                 | 25402 AUDINCOURT Cedex     |
| - Mme WALTER Sandra          | 10, Les Muhrmatten      | 67650 BLIENSCHWILLER       |
| - Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice | 9, rue des Anémones     | 68000 COLMAR               |

**B. Auprès du Tribunal de proximité de Guebwiller :**

|                                  |                          |                            |
|----------------------------------|--------------------------|----------------------------|
| - M. ALLONAS Francis             | 5, rue des Prés          | 68830 ODEREN               |
| - Mme ANSEL Valérie              | 58, rue de la Vallée     | 68570 SOULTZMATT           |
| - Mme BAUMGART Cathy             | 58, rue de la Vallée     | 68570 SOULTZMATT           |
| - Mme CADINOT Mireille           | 2, rue des Prés          | 68040 INGERSHEIM           |
| - Mme CAMACHO Karen              | B.P. 37                  | 68320 MUNTZENHEIM          |
| - Mme CHABANIER Véronique        | 14, rue Scheurer Kestner | 90000 BELFORT              |
| - Mme DREXLER Catherine          | 211, rue de Bâle         | 68100 MULHOUSE             |
| - Mme FINCK Estelle              | 7, allée des Glycines    | 68800 THANN                |
| - Mme FISCHER Michèle            | 5, rue du Réservoir      | 68470 HUSSEREN-WESSERLING  |
| - Mme FRIES Viviane              | 15, rue de la Marne      | 68500 GUEBWILLER           |
| - M. GARRIGA Michel « dit Mike » | 33, rue Jacques Mugnier  | 68200 MULHOUSE             |
| - M. HORNY Romuald               | 1, rue du Canal          | 68500 GUEBWILLER           |
| - Mme JUNG Claude                | 5, rue du Pic Vert       | 68500 ISSENHEIM            |
| - Mme KUCK Muriel                | 7, rue du Rebgarten      | 68720 SPECHBACH            |
| - Mme MARION Anne                | B.P. 20085               | 68002 COLMAR Cedex         |
| - Mme MEZRAI Mimona              | 31, rue Thénard          | 68200 MULHOUSE             |
| - Mme RAMETTE Rozenn             | 39, rue du Rempart nord  | 68420 EGUISHHEIM           |
| - Mme SCHAERER Nathalie          | 51A, rue Principale      | 68210 BUETHWILLER          |
| - Mme SCHEUER Marie              | 8, faubourg des Vosges   | 68700 CERNAY               |
| - Mme SKRABER Brigitte           | B.P. 23                  | 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE |
| - M. SOYLEMEZ Erkan              | B.P. 45                  | 25402 AUDINCOURT Cedex     |
| - Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice     | 9, rue des Anémones      | 68000 COLMAR               |

**3. En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement auprès du Tribunal Judiciaire de Colmar et du Tribunal de proximité de Guebwiller :**

**A En qualité de personnes morales :**

|  |  |
|--|--|
| - Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace<br>GIPTA<br>17, route de Strasbourg, 67241 BISCHWILLER<br>CEDEX | EHPAD Xavier Jourdain<br>6, rue Xavier Jourdain, 68600 Neuf<br>Brisach |
|--|--|

- Groupement de protection juridique des majeurs  
GPJM  
75, allée Gluck, 68060 MULHOUSE CEDEX

Institution médico-sociale  
Les Tournesols  
Rue de la République, 68160 Sainte  
Marie Aux Mines

Maison Médicalisée pour Personnes  
Agées (Groupe Hospitalier de la Région  
Sud-Alsace)  
87, avenue d'Altkirch, 68051 Mulhouse

EHPAD du Hasenrain (GHRMSA)  
87, avenue d'Altkirch, 68051 Mulhouse

EHPAD Saint Sébastien (GHRMSA)  
59, Grand Rue, 68172 Rixheim

EHPAD Saint Morand (GHRMSA)  
23, rue du 3<sup>e</sup> zouave, 68134 Altkirch

EHPAD Jules Scheurer (GHRMSA)  
41, rue Joffre, 68620 Bitschwiller Les  
Thann

EHPAD du Centre Hospitalier  
St Jacques (GHRMSA)  
1, rue Saint-Jacques, 68800 Thann

EHPAD Le Beau Regard  
18, rue du Beau Regard, 68200 Mulhouse

EHPAD Les Cigognes/Les Hérons  
7, rue Georges Risler, 68700 Cernay

EHPAD Dr Pierre GILET  
2 A, rue Henri Dunant, 68210  
Dannemarie

EHPAD Résidence Le Castel Blanc  
25, route Joffre, 68290 Masevaux  
Niederbruck

EHPAD de l'Etablissement de Santé du Dr  
Thuet  
7, rue Colbert, 68190 Ensisheim

EHPAD Xavier Jourdain  
6, rue Xavier Jourdain, 68600 Neuf-  
Brisach

EHPAD du Centre Hospitalier de Sierentz  
35, rue du Rogg Haas, 68510 Sierentz

EHPAD de l'Hôpital Intercommunal  
80, route de Guebwiller, 68360 Sultz

EHPAD Maison Zimmermann  
23, quai de la Lauch, 68500 Issenheim

EHPAD Jean Monnet  
53, rue du Général de Gaulle, 68128  
Village-Neuf

EHPAD Résidence médicalisée du Canton Vert

231, Pairis 68370 Orbey

EHPAD Résidence médicalisée du Canton Vert

54, Grand 'Rue, 68240 Fréland

EHPAD Résidence médicalisée du Canton Vert

53, rue du Général Dufieux, 68650 Lapoutroie

EHPAD Résidence médicalisée du Canton Vert

33, rue des Bruyères, 68650 Le Bonhomme

### **B. En qualité de personnes physiques :**

- Mme ALTINOK Karine

- Mme HUSSER Sandra

- Mme RIVIERE Isabelle

CDRS Colmar, Hôpitaux civils de Colmar

40, rue Stauffen, 68020 Colmar Cedex

- Mme BIRLIN Danièle

EHPAD « Les Fraxinelles »

79, rue des Vignerons 68750 Bergheim

- Mme COLLEUX Elodie

Hôpital de Ribeauvillé

3-15 rue du Château 68150 Ribeauvillé

- Mme EITO Aurélia

EHPAD Résidence de la Weiss

21, rue du Couvent

68240 Kaysersberg

- Mme ISNER Martine

Centre hospitalier de Rouffach

27, rue du 4<sup>ème</sup> R.S.M., 68250 Rouffach

- Mme PIERRAT Sophie

EHPAD Le Sequoia

1A, rue Victor Hugo, 68110 Illzach-

Modenheim

- Mme TSCHUDY Stéphanie

EHPAD Fondation Jean Dollfus

6, rue du Panorama 68200 Mulhouse

## **II. TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE**

### **1. En qualité de personnes morales gestionnaires de services auprès du Tribunal Judiciaire de Mulhouse et du Tribunal de proximité de Thann :**

Association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD)

75, allée Gluck,  
BP 2147

68060 MULHOUSE CEDEX

Association pour la protection des majeurs (APROMA)

173, rue des Romains,  
CS 52074

68059 MULHOUSE CEDEX

Association Tutélaire d'Alsace (ATA)

14, boulevard de  
l'Europe, BP 23147

68063 MULHOUSE CEDEX

Association Une Main Pour Tous (UMPT)

43, route d'Aspach,  
BP 40179

68702 CERNAY CEDEX

**2. En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :**

**A. Auprès du Tribunal Judiciaire de Mulhouse :**

|                                      |                            |                               |
|--------------------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| - M. ALLONAS Francis                 | 5, rue des Prés            | 68830 ODEREN                  |
| - Mme BAUMGART Cathy                 | 58, rue de la Vallée       | 68570 SOULTZMATT              |
| - M. BEAUGRAND-GINDENSPERGER Yannick | CPJM – B.P. 82420          | 68067 MULHOUSE Cedex 2        |
| - Mme CADINOT Mireille               | 2, rue des Prés            | 68040 INGERSHEIM              |
| - Mme CHABANIER Véronique            | 14, rue Scheurer Kestner   | 90000 BELFORT                 |
| - Mme COSTA Céline                   | 10, rue des Vosges         | 68540 BOLLWILLER              |
| - Mme DREXLER Catherine              | 211, rue de Bâle           | 68100 MULHOUSE                |
| - Mme FINCK Estelle                  | 7, allée des Glycines      | 68800 THANN                   |
| - Mme FISCHER Michèle                | 5, rue du Réservoir        | 68470 HUSSEREN-WESSERLING     |
| - Mme FORESTIER-LHOMME Estelle       | AMDP – B.P. 46             | 68210 DANNEMARIE              |
| - M. GARRIGA Michel « dit Mike »     | 33, rue Jacques<br>Mugnier | 68200 MULHOUSE                |
| - Mme GRUNER Marie                   | B.P. 39                    | 68190 ENSISHEIM CEDEX         |
| - M. HORNY Romuald                   | 1, rue du Canal            | 68500 GUEBWILLER              |
| - Mme JUNG Claude                    | 5, rue du Pic Vert         | 68500 ISSENHEIM               |
| - Mme KUCK Muriel                    | 7, rue du Rebgarten        | 68720 SPECHBACH               |
| - Mme MARION Anne                    | B.P. 20085                 | 68002 COLMAR Cedex            |
| - Mme MEZRAI Mimona                  | 31, rue Thénard            | 68200 MULHOUSE                |
| - Mme RAMETTE Rozenn                 | 39, rue du Rempart<br>nord | 68420 EGUISHHEIM              |
| - Mme SCHAERER Nathalie              | 51A, rue Principale        | 68210 BUETHWILLER             |
| - Mme SKRABER Brigitte               | B.P. 23                    | 68240 KAYSERSBERG<br>VIGNOBLE |
| - M. SOYLEMEZ Erkan                  | B.P. 45                    | 25402 AUDINCOURT Cedex        |
| - Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice         | 9, rue des Anémones        | 68000 COLMAR                  |

**B. Auprès du Tribunal de proximité de Thann :**

|                                      |                            |                           |
|--------------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| - M. ALLONAS Francis                 | 5, rue des Prés            | 68830 ODEREN              |
| - Mme BAUMGART Cathy                 | 58, rue de la Vallée       | 68570 SOULTZMATT          |
| - M. BEAUGRAND-GINDENSPERGER Yannick | CPJM – B.P. 82420          | 68067 MULHOUSE Cedex 2    |
| - Mme CADINOT Mireille               | 2, rue des Prés            | 68040 INGERSHEIM          |
| - Mme CHABANIER Véronique            | 14, rue Scheurer Kestner   | 90000 BELFORT             |
| - Mme COSTA Céline                   | 10, rue des Vosges         | 68540 BOLLWILLER          |
| - M. DECHERF Michel                  | 16, rue de l'Etang         | 68360 SOULTZ              |
| - Mme DREXLER Catherine              | 211, rue de Bâle           | 68100 MULHOUSE            |
| - Mme FINCK Estelle                  | 7, allée des Glycines      | 68800 THANN               |
| - Mme FISCHER Michèle                | 5, rue du Réservoir        | 68470 HUSSEREN-WESSERLING |
| - Mme FORESTIER-LHOMME Estelle       | AMDP – B.P. 46             | 68210 DANNEMARIE          |
| - Mme FRIES Viviane                  | 15, rue de la Marne        | 68500 GUEBWILLER          |
| - M. GARRIGA Michel « dit Mike »     | 33, rue Jacques<br>Mugnier | 68200 MULHOUSE            |
| - Mme GRUNER Marie                   | B.P. 39                    | 68190 ENSISHEIM CEDEX     |
| - M. HORNY Romuald                   | 1, rue du Canal            | 68500 GUEBWILLER          |
| - Mme JUNG Claude                    | 5, rue du Pic Vert         | 68500 ISSENHEIM           |



|                              |                         |                            |
|------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| - Mme KUCK Muriel            | 7, rue du Rebgarten     | 68720 SPECHBACH            |
| - Mme MARION Anne            | B.P. 20085              | 68002 COLMAR Cedex         |
| - Mme MEZRAI Mimona          | 31, rue Thénard         | 68200 MULHOUSE             |
| - Mme RAMETTE Rozenn         | 39, rue du Rempart nord | 68420 EGUISHHEIM           |
| - Mme SCHAERER Nathalie      | 51A, rue Principale     | 68210 BUETHWILLER          |
| - Mme SCHEUER Marie          | 8, faubourg des Vosges  | 68700 CERNAY               |
| - Mme SKRABER Brigitte       | B.P. 23                 | 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE |
| - M. SOYLEMEZ Erkan          | B.P. 45                 | 25402 AUDINCOURT Cedex     |
| - Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice | 9, rue des Anémones     | 68000 COLMAR               |

**3. En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement auprès du Tribunal Judiciaire de Mulhouse et du Tribunal de proximité de Thann :**

**A. En qualité de personnes morales :**

|  |  |
|--|--|
| - Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace<br>GIPTA<br>17, route de Strasbourg, 67241 BISCHWILLER<br>CEDEX | EHPAD Xavier Jourdain<br>6, rue Xavier Jourdain, 68600 Neuf<br>Brisach<br><br>Institution médico-sociale<br>Les Tournesols<br>Rue de la République, 68160 Sainte<br>Marie Aux Mines  |
| - Groupement de protection juridique des majeurs<br>GPJM<br>75, allée Gluck, 68060 MULHOUSE CEDEX                | Maison Médicalisée pour Personnes<br>Agées (Groupe Hospitalier de la Région<br>Sud-Alsace)<br>87, avenue d'Altkirch, 68051 Mulhouse<br><br>EHPAD du Hasenrain (GHRMSA)<br>87, avenue d'Altkirch, 68051 Mulhouse<br><br>EHPAD Saint Sébastien (GHRMSA)<br>59, Grand Rue, 68172 Rixheim<br><br>EHPAD Saint Morand (GHRMSA)<br>23, rue du 3 <sup>e</sup> zouave, 68134 Altkirch<br><br>EHPAD Jules Scheurer (GHRMSA)<br>41, rue Joffre, 68620 Bitschwiller Les<br>Thann<br><br>EHPAD du Centre Hospitalier<br>St Jacques (GHRMSA)<br>1, rue Saint-Jacques, 68800 Thann<br><br>EHPAD Le Beau Regard<br>18, rue du Beau Regard, 68200<br>Mulhouse<br><br>EHPAD Les Cigognes/Les Hérons<br>7, rue Georges Risler, 68700 Cernay<br><br>EHPAD Dr Pierre GILET<br>2A, rue Henri Dunant, 68210<br>Dannemarie |

EHPAD Résidence Le Castel Blanc  
25, route Joffre, 68290 Masevaux  
Niederbruck

EHPAD de l'Etablissement de Santé du  
Dr Thuet  
7, rue Colbert, 68190 Ensisheim

EHPAD Xavier Jourdain  
6, rue Xavier Jourdain, 68600 Neuf-  
Brisach

EHPAD du Centre Hospitalier de  
Sierentz  
35, rue du Rogg Haas, 68510 Sierentz

EHPAD de l'Hôpital Intercommunal  
80, route de Guebwiller, 68360 Soultz

EHPAD Maison Zimmermann  
23, quai de la Lauch, 68500 Issenheim

EHPAD Jean Monnet  
53, rue du Général de Gaulle, 68128  
Village-Neuf

EHPAD Résidence médicalisée du  
Canton Vert  
231, Pairis 68370 Orbey

EHPAD Résidence médicalisée du  
Canton Vert  
54, Grand 'Rue, 68240 Fréland

EHPAD Résidence médicalisée du  
Canton Vert  
53, rue du Général Dufieux, 68650  
Lapoutroie

EHPAD Résidence médicalisée du  
Canton Vert  
33, rue des Bruyères, 68650 Le  
Bonhomme

**B. En qualité de personnes physiques :**

- Mme ALTINOK Karine  
- Mme HUSSER Sandra  
- Mme RIVIERE Isabelle

- Mme BIRLIN Danièle

- Mme COLLEUX Elodie

- Mme EITO Aurélia

CDRS Colmar, Hôpitaux civils de  
Colmar  
40, rue Stauffen, 68020 Colmar Cedex

EHPAD « Les Fraxinelles »  
79, rue des Vignerons 68750 Bergheim

Hôpital de Ribeauvillé  
3-15 rue du Château 68150 Ribeauvillé

EHPAD Résidence de la Weiss  
21 rue du Couvent  
68240 Kaysersberg

- |                         |  |
|-------------------------|--|
| - Mme ISNER Martine     | Centre hospitalier de Rouffach<br>27, rue du 4 <sup>ème</sup> R.S.M., 68250 Rouffach |
| - Mme PIERRAT Sophie    | EHPAD Le Sequoia<br>1A, rue Victor Hugo, 68110 Illzach-<br>Modenheim                 |
| - Mme TSCHUDY Stéphanie | EHPAD Fondation Jean Dollfus<br>6, rue du Panorama 68200, Mulhouse                   |

### **Article 2**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

### **En qualité de services sur l'ensemble du Haut-Rhin :**

- Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin (UDAF), 7 rue de l'Abbé Lemire 68000 Colmar.

### **Article 3**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- à la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Colmar ;
- à la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Mulhouse ;
- au Juge des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles du Tribunal judiciaire de Colmar ;  
au Juge des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles du Tribunal de proximité de Guebwiller ;
- aux Juges des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles du Tribunal judiciaire de Mulhouse ;
- au Juge des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles du Tribunal de proximité de Thann ;
- à la DREETS Grand Est.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou sa publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 mai 2023.

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

P/Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé Christophe MAROT*



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté 0057-ER du 21 juin 2023**

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les  
stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé MON AUTOMOBILE CLUB**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

**VU** l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013086-0013 du 27 mars 2013 autorisant M Rémy RODRIGUEZ à exploiter sous le n° R 13 068 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «MON AUTOMOBILE CLUB» et situé à COLMAR, 27 rue de la Concorde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Rémy RODRIGUEZ, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

## A R R E T E

Article 1 : L'agrément délivré le 27 mars 2013 à M Rémy RODRIGUEZ sous le n° R 13 068 0001 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées à :

- COLMAR (68000), Cercle Saint Martin, 13 Avenue Joffre (surface de 100 m<sup>2</sup>)
- MULHOUSE (68100), Hôtel La Maison, 15 rue Lambert (surface de 61 m<sup>2</sup>)
- KINGERSHEIM (68260), GRP Formation, 200 rue de Richwiller (surface de 96 m<sup>2</sup>)

M Rémy RODRIGUEZ, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages,

- Monsieur Christian KUSTNER

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 02 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la DDT du Haut-Rhin – bureau éducation routière, cité administrative, 68026 COLMAR Cedex.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 21 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

**SIGNÉ**

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-043**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

**A36 sens Belfort vers Allemagne – échangeur n°21 « Peugeot » - fermeture de la bretelle A36  
Belfort vers RD55**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**VU** l'avis de la CeA CEIA de Rixheim reçu le 13/06/2023 sur le dossier d'exploitation relatif aux déviations

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de contrôle des portiques, potences et hauts mâts.

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

|                          |   |
|--------------------------|---|
| VOIE                     | <b>A36</b>  |
| PR + SENS                | Echangeur n°21, bretelle de sortie « Peugeot » , dans le sens Belfort vers Allemagne                                  |
| NATURE DES TRAVAUX       | Fermeture de la bretelle – Travaux de réfection de la chaussée sur la RD55  |
| PÉRIODE GLOBALE          | <b>Le lundi 03 juillet 2023 de 7h00 à 21h00</b>   |
| SYSTÈME D'EXPLOITATION   | Fermeture de la bretelle de sortie dans l'échangeurs n°21 « Peugeot »<br>Mise en place d'un itinéraire de déstagement |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | <u>Mise en place et responsabilité :</u><br>CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Rixheim                        |

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

| Période   | Localisation  | Mesures d'exploitation   |
|---|---|--|
| <b>Le lundi 03 juillet 2023 de 7h00 à 21h00</b> | A36 sens Belfort vers Allemagne –échangeurs n°21 sortie « Peugeot » | Sur l'A36 sens Belfort vers Allemagne, fermeture de la bretelle de sortie « Peugeot » de l'échangeur n°21.<br>Les usagers continueront sur l'A36 direction l'Allemagne jusqu'à l'échangeur n° 22 Ottmarsheim pour rejoindre la RD52 et reprendre l'A36 en direction de Belfort jusqu'à l'échangeur n°21 « Peugeot ». |

## Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

## Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « [inforoute.alsace.eu](http://inforoute.alsace.eu) ».

## **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le 20 juin 2023

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Lotissement Les Ecluses sur la commune principale NIFFER 68680.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 01/02/2023, présenté par FONCIERE HUGUES AURELE , enregistré sous le n° **DIOTA-230201-110837-679-103** et relatif à Lotissement Les Ecluses ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**FONCIERE HUGUES AURELE**

22 RUE D ISSENHEIM

68190 RAEDERSHEIM

concernant :

**Lotissement Les Ecluses**

dont la réalisation est prévue à :

- NIFFER 68680

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques  | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|--|-------------------|-------------------|----------|--|
|            |        | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol |                   |                   |          |  |

|         |   |  |         |         |   |  |  |
|---------|---|--|---------|---------|---|--|--|
| 2.1.5.0 | 2 | ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | 1.99 ha | 1.99 ha | D |  |  |
|---------|---|--|---------|---------|---|--|--|

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01/04/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230201-110837-679-103**

**Le code postal du projet (commune principale) est : NIFFER 68680**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Lotissement Les Ecluses**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **Je ne connais pas le service instructeur**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **39043189800027**

Organisme : **SERUE INGENIERIE**

Nom : **Foxwell**

Prénom : **Julia**

Fonction : **Chargée d'études environnementales**

Adresse email : **julia.foxwell@serue.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388336020**

Téléphone portable : **+ 33 748136219**

Mandat (Pièce jointe) : **Mandat FHA - signé Cousson Aurélie.pdf**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **40820203400018**

Raison sociale : **FONCIERE HUGUES AURELE**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

#### **Adresse en France**

**22 RUE D ISSENHEIM**

**68190 RAEDERSHEIM**

#### **Signataire**

Nom : **Cousson**

Prénom : **Aurélie**

Qualité : **Directrice générale**

Téléphone fixe : + 33 389481952

Adresse email : [aurelie@fha-lotisseur.fr](mailto:aurelie@fha-lotisseur.fr)

### Référent

Nom : **Foxwell**

Prénom : **Julia**

Fonction : **Chargée d'études environnementales**

Téléphone fixe : + 33 388336020

Téléphone portable : + 33 748136219

Adresse email : [julia.foxwell@serue.fr](mailto:julia.foxwell@serue.fr)

### Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : [camille@fha-lotisseur.fr](mailto:camille@fha-lotisseur.fr)

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **68680 NIFFER**

Numéro et voie ou lieu dit : **Rue de Kembs**

### Géolocalisation du projet

X : **1037619**

Y : **6744061**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **parcelles.csv**

Géolocalisation du projet : **perimetre-projet.zip**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE ILL NAPPE RHIN**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques   | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|---|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.5.0    | 2      | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | 1.99 ha           | 1.99 ha           | D        |  |



## Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **2023-01-19-resume-non-technique-DLE-NIFFER.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **2023-01-24-document-d-incidences-DLE-NIFFER.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **2023-01-19-incidences-natura-2000-DLE-NIFFER.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **PDF1804271427.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **plans-dle-niffer.zip**

Fichier supplémentaire : **pieces-complementaires-dle-niffer.zip**

Précisions :

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Construction d'un magasin LIDL à Colmar sur la commune principale Colmar 68000.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 20/04/2023, présenté par LIDL , enregistré sous le n° **DIOTA-230420-081723-839-109** et relatif à Construction d'un magasin LIDL à Colmar ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**LIDL**

35 RUE CHARLES PEGUY

67200 STRASBOURG

concernant :

**Construction d'un magasin LIDL à Colmar**

dont la réalisation est prévue à :

- Colmar 68000

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques   | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|-------------------------|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.5.0    | 2      | Rejets d'eaux pluviales | 1.22 ha           | 1.22 ha           | D        | Infiltration des eaux pluviales                  |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/06/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230420-081723-839-109**

**Le code postal du projet (commune principale) est : Colmar 68000**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Construction d'un magasin LIDL à Colmar**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **77877008100017**

Organisme : **OTE INGENIERIE**

Nom : **HEITZ**

Prénom : **PAULINE**

Fonction : **CHARGEE D'ETUDES ENVIRONNEMENT**

Adresse email : **pauline.heitz@ote.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 367291077**

Mandat (Pièce jointe) : **MANDAT\_DEPOT.pdf**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **34326262204901**

Raison sociale : **LIDL**

Forme Juridique : **SOCIETE EN NOM COLLECTIF**

### **Adresse en France**

**35 RUE CHARLES PEGUY**

**67200 STRASBOURG**

### **Signataire**

Nom : **AMRI**

Prénom : **SAMY**

Qualité : **RESPONSABLE DE PROGRAMMES IMMOBILIERS**

Téléphone fixe : **+ 33 390299757**

Téléphone portable : + 33 643466396

Adresse email : [samy.amri@lidl.fr](mailto:samy.amri@lidl.fr)

### Référent

Nom : **AMRI**

Prénom : **SAMI**

Fonction : **RESPONSABLE DE PROGRAMMES IMMOBILIERS**

Téléphone fixe : + 33 390299757

Téléphone portable : + 33 643466396

Adresse email : [samy.amri@lidl.fr](mailto:samy.amri@lidl.fr)

### Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : [samy.amri@lidl.fr](mailto:samy.amri@lidl.fr)

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **68000 Colmar**

Numéro et voie ou lieu dit : **146 Rue du Ladhof**

### Géolocalisation du projet

X : **1025390**

Y : **6785957**

Projection : **Lambert 93**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE ILL NAPPE RHIN**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques   | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|-------------------------|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.5.0    | 2      | Rejets d'eaux pluviales | 1.22 ha           | 1.22 ha           | D        | Infiltration des eaux pluviales                  |

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **RNT.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DOCUMENT\_INCIDENCE\_ET\_ANNEXES.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **INCIDENCES\_N2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **JUSTIFICATION\_MAITRISE\_FONCIERE.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **ELEMENTS\_GRAPHIQUES.pdf**

Précisions :

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Lotissement Kappelmaten sur la commune principale Wittelsheim 68310.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 19/04/2023, présenté par SOVIA , enregistré sous le n° **DIOTA-230419-141931-877-237** et relatif à Lotissement Kappelmaten ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**SOVIA**

10 PL DU CAPITAINE DREYFUS

68000 COLMAR

concernant :

**Lotissement Kappelmaten**

dont la réalisation est prévue à :

- Wittelsheim 68310

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques   | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|-------------------------|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.5.0    | 2      | Rejets d'eaux pluviales | 3.588 ha          | 3.588 ha          | D        |  |



Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/06/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230419-141931-877-237**

**Le code postal du projet (commune principale) est : Wittelsheim 68310**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Lotissement Kappelmatten**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **47830673100033**

Organisme : **SETUI**

Nom : **BASS**

Prénom : **PAUL**

Fonction : **PRESIDENT**

Adresse email : **setui@setui.fr**

Téléphone fixe : + **33 389203972**

Mandat (Pièce jointe) : **MANDAT.pdf**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **35216386900048**

Raison sociale : **SOVIA**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

### **Adresse en France**

**10 PL DU CAPITAINE DREYFUS**

**68000 COLMAR**

### **Signataire**

Nom : **GEORGENTHUM**

Prénom : **Stephan**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : + **33 389229510**

Adresse email : **s.g@sovia-68.fr**

## Référent

Nom : **MUNSCH**

Prénom : **ALBAN**

Fonction : **CHARGE AFFAIRE AMENAGEMENT**

Téléphone fixe : + **33 389229510**

Adresse email : **a.munsch@sovia-68.fr**

## Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **s.g@sovia-68.fr**

### 3 - Localisation

#### Adresse du projet

Code postal et commune : **68310 Wittelsheim**

Numéro et voie ou lieu dit : **95 Rue d'Ensisheim**

#### Géolocalisation du projet

X : **1017999**

Y : **6754282**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-modele-parcelles.csv**

### 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE ILL NAPPE RHIN**

#### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques   | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|-------------------------|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.5.0    | 2      | Rejets d'eaux pluviales | 3.588 ha          | 3.588 ha          | D        |  |

#### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

### 5 - Documents

Résumé non technique : **DLE\_Résumé non technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DLE\_Incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **DLE\_Incidence Natura 2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **ATTESTATION ACQUISITION TERRAIN.pdf**

## **6 - Plans**

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **PLANS.zip**

Fichier supplémentaire : **DLE\_Wittelsheim\_0.pdf**

Précisions :

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Lotissement Le Domaine Haegmatten sur la commune principale Pfastatt 68120.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 05/04/2023, présenté par HAEGMATTEN , enregistré sous le n° **DIOTA-230405-141443-177-008** et relatif à Lotissement Le Domaine Haegmatten ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**HAEGMATTEN**  
12 RUE DU GEN DE GAULLE

68400 RIEDISHEIM

concernant :

**Lotissement Le Domaine Haegmatten**

dont la réalisation est prévue à :

- Pfastatt 68120

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques   | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|-------------------------|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.5.0    | 2      | Rejets d'eaux pluviales | 1.58 ha           | 1.58 ha           | D        |  |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/06/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230405-141443-177-008**

**Le code postal du projet (commune principale) est : Pfastatt 68120**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Lotissement Le Domaine Haegmatten**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **Je ne connais pas le service instructeur**



Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **39043189800027**

Organisme : **SERUE INGENIERIE**

Nom : **RUOTTE**

Prénom : **Dominique**

Fonction : **Chargé d'affaires**

Adresse email : **dominique.ruotte@serue.fr**

Téléphone fixe : + **33 388336020**

Téléphone portable : + **33 784411236**

Mandat (Pièce jointe) : **Mandat-depot-signé.pdf**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **92043131900010**

Raison sociale : **HAEGMATTEN**

Forme Juridique : **Société à responsabilité limitée (sans autre indication)**

### **Adresse en France**

**12 RUE DU GEN DE GAULLE**

**68400 RIEDISHEIM**

### **Signataire**

Nom : **LUTZ**

Prénom : **Stéphanie**

Qualité : **Gérante**

Téléphone fixe : + **33 389636919**

Téléphone portable : + 33 666550577

Adresse email : [stephanie.lutz@lutimmo.fr](mailto:stephanie.lutz@lutimmo.fr)

### Référent

Nom : **Foxwell**

Prénom : **Julia**

Fonction : **Chargée d'études environnementales**

Téléphone fixe : + 33 388336020

Téléphone portable : + 33 748136219

Adresse email : [julia.foxwell@serue.fr](mailto:julia.foxwell@serue.fr)

### Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : [stephanie.lutz@lutimmo.fr](mailto:stephanie.lutz@lutimmo.fr)

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **68120 Pfastatt**

Numéro et voie ou lieu dit : **13 Rue du Gazon**

### Géolocalisation du projet

X : **1021619**

Y : **6749852**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **parcelles.csv**

Géolocalisation du projet : **perimetre-projet-lotissement-haegmatten.zip**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **ILL NAPPE RHIN et DOLLER**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques   | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|-------------------------|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.5.0    | 2      | Rejets d'eaux pluviales | 1.58 ha           | 1.58 ha           | D        |  |

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **DLE-Lotissement Domaine Haegmatten-Pfastatt-Resume-non-technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DLE-Lotissement Domaine Haegmatten-Pfastatt-Document incidences.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **DLE-Lotissement Domaine Haegmatten-Pfastatt-Incidences Natura 2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **maitrise-fonciere-DLE-lotissement-Haegmatten.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **13942-VRD2a EXE Réseaux humides \_ A0 1-250.pdf**

Fichier supplémentaire : **Pièces complémentaires-DLE-Lotissement Haegmatten.zip**

Précisions : **Les pièces complémentaires comprennent :**

- **Fiche de synthèse des risques naturels et technologiques de la commune de PFASTATT**
- **Étude géotechnique G2-AVP FONDASOL (juillet 2021)**
- **Investigations géotechniques ALIOS (mars 2023)**
- **Notice d'analyse du contexte hydrogéologique**
- **Notice descriptive et technique de la gestion des eaux pluviales**
- **Note de calculs du dimensionnement des ouvrages d'infiltration**
- **Diagnostic des zones humides sur critère pédologique (février 2023)**

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Aménagement Centre village à OTTMARSHEIM sur la commune principale OTTMARSHEIM 68490.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 12/01/2023, présenté par COMMUNE D'OTTMARSHEIM , enregistré sous le n° **DIOTA-230112-144132-113-027** et relatif à Aménagement Centre village à OTTMARSHEIM ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**COMMUNE D'OTTMARSHEIM**  
20 RUE DU GENERAL DE GAULLE  
  
68490 OTTMARSHEIM

concernant :

**Aménagement Centre village à OTTMARSHEIM**

dont la réalisation est prévue à :

- OTTMARSHEIM 68490

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

|   |        |                       |   |          |   | Précisions sur les |
|---|--------|-----------------------|---|----------|---|--------------------|
| * | Alinéa | Libellé des rubriques | * | Quantité | * | Quantité           |
|   |        |                       | * |          | * |                    |

| Rubrique |   |   | totale  | projet  | Régime | AIOT concernées par le projet |
|----------|---|---|---------|---------|--------|-------------------------------|
| 2.1.5.0  | 2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | 1.09 ha | 1.09 ha | D      |                               |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12/03/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230112-144132-113-027**

**Le code postal du projet (commune principale) est : OTTMARSHEIM 68490**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Aménagement Centre village à OTTMARSHEIM**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **82096101900016**

Organisme : **BEREST RHIN RHONE**

Nom : **ROCHETEAU**

Prénom : **MATTHIEU**

Fonction : **Projeteur**

Adresse email : **matthieu.rocheteau@berest.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 389203010**

Mandat (Pièce jointe) : **\_Mandat\_depot.pdf**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **21680253800019**

Raison sociale : **COMMUNE D'OTTMARSHEIM**

Forme Juridique : **Commune et commune nouvelle**

### **Adresse en France**

**20 RUE DU GENERAL DE GAULLE**

**68490 OTTMARSHEIM**

## Signataire

Nom : **BEHE**

Prénom : **Jean-Marie**

Qualité : **Maire**

Téléphone fixe : + **33 389260642**

Adresse email : **Eric.Poinsard@ottmarsheim.fr**

## Référent

Nom : **ROCHETEAU**

Prénom : **MATTHIEU**

Fonction : **Projeteur**

Téléphone fixe : + **33 389203010**

Adresse email : **matthieu.rocheteau@berest.fr**

## Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **matthieu.rocheteau@berest.fr**

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **68490 OTTMARSHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Rue des Maréchaux**

### Géolocalisation du projet

X : **1037459**

Y : **6752826**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-parcelles.csv**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE ILL-NAPPE-RHIN**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques  | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|--|-------------------|-------------------|----------|--|
|            |        | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la |                   |                   |          |  |



|         |   |  |         |         |   |  |  |
|---------|---|--|---------|---------|---|--|--|
| 2.1.5.0 | 2 | surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | 1.09 ha | 1.09 ha | D |  |  |
|---------|---|--|---------|---------|---|--|--|

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **B.1.Résumé non technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **B.0.Déclaration loi sur l'eau.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **B.4.Formulaire\_Natura2000\_simplifie\_Loi-Eau.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Relevé de propriété.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **B.2.Plan masse\_B.3.Plan des réseaux humides.pdf**

Fichier supplémentaire : **B.5.Courrier engagement Surveillance Entretien réseau EP.pdf**

Précisions :

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le chef du bureau  
de l'eau et des milieux aquatiques**

  
**Gaëtan LALES**

**Copie : SD OFB 68**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Direction départementale des  
territoires du Haut-Rhin**

**M. Frédéric HINDELANG  
16 rue de la marne  
68360 SOULTZ HAUT-RHIN**

**Service police de l'eau du  
département du Haut-Rhin**

Dossier suivi par :

FRUH Jean

Tél. : +33 3 89 24 82 92

Mèl : jean.fruh@haut-rhin.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Réfection d'un mur de soutènement à Soultz Haut-Rhin  
Non opposition sur déclaration**

Réf. : numéro AIOT 01000121947

Colmar, le 20 juin 2023

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à la réfection d'un mur de soutènement à **Soultz Haut-Rhin** pour lequel un récépissé vous a été délivré le 24 mai 2023, j'ai l'honneur de vous **informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.**

**Cependant, pour éviter une pollution des eaux du ruisseau, il est impératif de respecter votre engagement de travaux hors d'eau et d'isoler le pied du mur des eaux du cours d'eau afin de réaliser « à sec » la mise en œuvre de béton.**

**A l'issue des travaux, le lit du cours d'eau devra être remis à l'état initial. Les banquettes végétalisées présentes en rives droite et gauche dans la zone du projet doivent être maintenues.**

**l'attire également votre attention qu'en période de fortes chaleurs, des arrêtés sécheresses pourront être pris. Je vous invite à consulter le site de la préfecture du Haut-Rhin avant le démarrage des travaux afin de vous assurer qu'aucune restriction ou interdiction n'affecte vos travaux.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Soultz Haut-Rhin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE DE LA LAUCH pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du département du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Réfection d'un mur de soutènement sur la commune principale Soultz-Haut-Rhin 68360.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 24/05/2023, présenté par Hindelang Frédéric , enregistré sous le n° **DIOTA-230524-090143-492-004** et relatif à Réfection d'un mur de soutènement ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**Hindelang Frédéric**

16 rue de la marne

68360 SOULTZ HAUT RHIN

concernant :

**Réfection d'un mur de soutènement**

dont la réalisation est prévue à :

- Soultz-Haut-Rhin 68360

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques                  | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|--|-------------------|-------------------|----------|--|
| 3.1.4.0    | 2      | Consolidation ou protection des berges | 20 m              | 20 m              | D        | non concerné car 12 m                            |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24/07/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230524-090143-492-004**

**Le code postal du projet (commune principale) est : Sultz-Haut-Rhin 68360**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Réfection d'un mur de soutènement**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **jean.fruh@haut-rhin.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**  
Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

### Déclarant ( Personne physique ) N° 1

Accès grand publique : **Oui**

Civilité : **Monsieur**

Date de naissance : **30/11/1975**

Nom : **Hindelang**

Prénom : **Frédéric**

Téléphone fixe : + **33 389829963**

Téléphone portable : + **33 608280062**

Adresse email : **hindelang.frederic@orange.fr**

#### Adresse en France

**16 rue de la marne**

**68360 SOULTZ HAUT RHIN**

#### Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **hindelang.frederic@orange.fr**

## 3 - Localisation

#### Adresse du projet

Code postal et commune : **68360 Sultz-Haut-Rhin**

Numéro et voie ou lieu dit : **17 Avenue Charles de Gaulle**

### Géolocalisation du projet

X : **1015905**

Y : **6762569**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-modele-parcelles.csv**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques                  | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|--|-------------------|-------------------|----------|--|
| 3.1.4.0    | 2      | Consolidation ou protection des berges | 20 m              | 20 m              | D        | non concerné car 12 m                            |

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **lettre de demande.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Formulaire\_Natura2000\_simplifie\_Loi-Eau\_Mai-2013.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **att not sultz.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **extrait de plan cadastral.pdf**

Fichier supplémentaire : **dossier complet.zip**

Précisions :



SERVICE DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

### **Arrêté du 20 juin 2023**

portant autorisation d'organiser une activité nautique sur le canal du Rhône au Rhin  
branche Sud à Mulhouse du 8 juillet au 03 septembre 2023

Au titre de la police de la navigation

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la demande présentée par la société Alsace Plaisance le 06 juin 2023 ;

SUR proposition de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Dans le cadre d'une action touristique pilotée par la Ville de Mulhouse, la société Alsace Plaisance, représentée par son gérant M. Stéphane SCHMITT, dont le siège social est situé au 25c rue de Cernay 68210 HAGENBACH, est autorisée à organiser une activité nautique de location de bateaux électriques d'une puissance propulsive inférieure ou égale à 4,5 kW sur le canal du Rhône au Rhin branche sud, bief 39/41:

- du 8 juillet au 3 septembre 2023, de 14h00 à 19h00.

La zone autorisée pour la pratique est comprise entre le PK 32,300, aval du pont des noyers, et le PK 34,400, amont de l'écluse 41. Le pont des noyers est exclu de la zone autorisée pour des raisons de problèmes de sécurité liés aux travaux de réhabilitation d'une passerelle avec démolition de l'ancien ouvrage.

Le point de départ et d'arrivée est situé au ponton installé au droit du Musée d'Impression Sur Etoffes (MISE) au PK 33,300.

### **Article 2 :**

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

Un appel à l'extrême vigilance pour le secteur compris entre le PK 32,300, aval du pont des noyers, et le PK 34,400, amont de l'écluse 41. Cette mesure fera l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

### **Article 3 :**

La navigation des bateaux électriques est autorisée selon les dispositions ci-après :

Les utilisateurs des bateaux électriques doivent :

- Naviguer à proximité immédiate des rives et ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce et de plaisance,
- Porter obligatoirement un gilet de sauvetage,
- Ne pas sortir de l'espace délimité.

Le périmètre autorisé ne comporte pas d'écluses, une attention particulière sera apportée par les pratiquants aux abords du port de plaisance de Mulhouse, entrées et sorties éventuelles de bateaux.

La baignade est interdite en application de l'article 38 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud

Dans le cadre de co-activité éventuelle, type pédalos, canoës, etc, sur le périmètre autorisé, une vigilance accrue est demandée aux pratiquants.

Les utilisateurs des bateaux électriques doivent se conformer au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin branche Sud et à toutes prescriptions données par

les agents de Voies Navigables de France, Direction territoriale de Strasbourg ou par la Brigade fluviale de la gendarmerie.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les dispositions ci-dessus doivent être portées à la connaissance des utilisateurs des embarcations par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que les utilisateurs aient un comportement approprié au regard de l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

Il appartient aux sociétés exploitantes de veiller à la sécurité des utilisateurs, notamment en s'assurant des conditions de navigation et du respect des avis à la batellerie.

De même, les sociétés exploitantes devront disposer, en toute situation, du personnel et des moyens permettant de porter assistance à ses clients sur la voie d'eau.

#### **Article 4 :**

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'activité se déroulera sous la responsabilité du permissionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de l'activité, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette activité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée aux :

- maire de la Ville de Mulhouse,
- commandant du Groupement de Gendarmerie
- commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

**Fait à Colmar, le 20 juin 2023**

**Le préfet**

**Signé : Louis LAUGIER**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai

- un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture du Haut-Rhin

- un recours hiérarchique peut être exercé auprès du Ministère de l'Intérieur

*Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux à compter de la notification de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique.*



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL

## **Arrêté du 20 juin 2023**

portant sur des mesures temporaires de modification des conditions de la navigation  
liées aux travaux de de construction d'un poste de manutention au PK 198,  
du 30 juin au 30 septembre 2023

### **Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'article 1.22 du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin ;

VU la résolution 2022-II-20 prise lors de la Session Plénière de la CCNR du 8 décembre 2022

VU la demande présentée par la Société DEKRA en date du 10 février 2023;

SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France;

## ARRÊTE

Article 1er : Suite aux aléas de chantier dans le cadre des travaux de construction d'un poste de manutention pour la société ALSACHIMIE au PK 198 du Grand Canal d'Alsace, les modifications des conditions de navigation initialement autorisées jusqu'au 30 juin 2023, nécessitent d'être prolongées jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 2 : Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

sur le Grand Canal d'Alsace entre les PK 197,700 et 198,300

- Réduction de la vitesse,
- Extrême vigilance à l'approche du chantier,
- Eviter les remous

Article 3 : Des mesures supplémentaires pourront, le cas échéant, suivant les circonstances (mise en œuvre, intempéries, retard dans l'exécution du chantier, etc.) à la demande du pétitionnaire, être prescrites en informant le gestionnaire de la voie d'eau. Ces mesures feront l'objet d'un avis à la batellerie complémentaire. En outre, dans les mêmes circonstances, les présentes mesures pourront également être prolongées de quelques jours en informant le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée aux :

- Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie,
- Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France,
- Responsable de l'Unité Territoriale Rhône au Rhin Sud de VNF,
- Maire de la Ville de Bantzenheim.

A Colmar, le 20 juin 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai

- un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture du Haut-Rhin

- un recours hiérarchique peut être exercé auprès du Ministère de l'Intérieur

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux à compter de la notification de la décision prise sur le recours

*graciaux ou hiérarchique.*